



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI – BPUPE – SIC – LL - n° 2014 - **316**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **TILLOY LES MOFFLAINES**

—
S.N.C HAAGEN-DAZS
—

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

—

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 1992 et du 7 juin 2006 modifiés ayant autorisé la Société HAAGEN-DAZS à exploiter une unité de production de crèmes glacées sise 155, route de Cambrai, sur la commune de TILLOY LES MOFFLAINES (62217) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 ayant prescrit des prescriptions complémentaires à la S.N.C HAAGEN DAZS, relatif à la modification des installations avec l'implantation d'une nouvelle ligne « J », sur le site précité ;

VU les demandes présentées du 3 avril 2014 et du 10 juin 2014 par la société HAAGEN-DAZS, relatives aux modifications de ses installations sises sur la commune de TILLOY LES MOFFLAINES ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 septembre 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement en date du 14 octobre 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 30 octobre 2014 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courrier, en date du 14 novembre 2014 ;

VU que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations sont non substantielles, au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la S.N.C HAAGEN-DAZS, pour la réalisation de ces modifications aux installations existantes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er: OBJET

La S.N.C HAAGEN-DAZS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé GENERAL MILLS FRANCE S.A.S - 32, avenue de l'Europe - 78491 VELIZY, doit respecter, pour ses installations situées 155, route de Cambrai 62217 TILLOY LES MOFFLAINES, les modalités du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

Au tableau cité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 14 octobre 2013, la ligne relative à la rubrique 2921 de la nomenclature des Installations Classées est remplacée comme suit :

2921-a	E droits acquis	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	7 TAR de type « circuit primaire fermé » : 1 TAR 001 d'une puissance thermique évacuée maximale de 2 550 kW 1 TAR 002 d'une puissance thermique évacuée maximale de 2 550 kW 1 TAR 003 d'une puissance thermique évacuée maximale de 2 550 kW 1 TAR 031 d'une puissance de 700 kW 1 TAR 032 d'une puissance de 700 kW 1 nouvelle TAR 530UW033 d'une puissance thermique évacuée : 740 kW 1 nouvelle TAR 531UW004 d'une puissance thermique évacuée : 1920 kW	11 710 kW
---------------	------------------------------	--	--	------------------

ARTICLE 3 :

La tranchée drainante, le long du nouveau parking, ne doit pas permettre la transmission directe des effluents rejetés vers l'eau de la nappe. Pour cela, l'ouvrage doit être composé de matériaux filtrants (sable, gravier, ...) pour assurer une hauteur minimale de 1 mètre de sol non saturé.

Le long de cette tranchée, des panneaux explicatifs détaillant leur fonctionnement et leur utilité sont mis en place.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité, les orientations et les dispositions du SDAGE du bassin Artois Picardie et du SAGE de la Scarpe Amont en vigueur.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

L'ouvrage doit être visitable et régulièrement entretenu de manière à garantir son bon fonctionnement en permanence.

Les dispositions minimales suivantes doivent être respectées :

Entretien courant		Entretien en cas de pollution accidentelle
Type	Fréquence minimale	
Ramassage des déchets et des débris végétaux	Autant que de besoin	Pompage au plus tôt, curage et remplacement des matériaux filtrants
Visite d'inspection visuelle	Semestrielle	

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU NOUVEAU LOCAL SPRINKLEUR

Le local accueille uniquement les équipements dédiés aux installations de sprinklage.

Ce local présente les caractéristiques suivantes :

- séparation du local des autres locaux techniques par un mur REI120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- toiture coupe-feu REI120 (coupe -feu de degré 2 heures) ;
- accessibilité au local uniquement depuis l'extérieur ;
- protection incendie ;
- ventilation naturelle ;
- éclairage de sécurité et de balisage.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer des essais périodiques, des vérifications et un entretien régulier, selon les normes en vigueur, notamment du groupe de pompage d'eau permettant son fonctionnement en toutes circonstances. Une traçabilité de ces opérations est assurée.

L'alimentation en énergie du groupe de pompage doit être secourue lui permettant son fonctionnement en toutes circonstances.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU NOUVEAU LOCAL ACCUEILLANT LE GROUPE AUTONOME DE REFRIGERATION

Le local accueille uniquement les équipements dédiés aux installations de réfrigération.

Ce local présente les caractéristiques détaillées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 juin 2006 et notamment :

- murs et planchers haut REI 120 ;
- portes donnant vers l'extérieur E 30 ;
- accessibilité au local uniquement depuis l'extérieur ;
- dispositif d'arrêt d'urgence implanté à l'extérieur ;

- signalisation adéquate posée sur la porte d'accès ;
- détection du gaz frigorigène ;
- protection incendie ;
- ventilation forcée ;
- éclairage de sécurité et de balisage.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXTENSION DU LABORATOIRE

L'extension doit répondre aux dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992.

ARTICLE 8 :

A l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2013, les mots :

« Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 »

sont remplacés par les mots :

« Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ».

Les installations sont considérées comme installations existantes au sens de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de TILLOY LES MOFFLAINES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de TILLOY LES MOFFLAINES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Le Directeur de la société HAAGEN-DAZS et dont une copie sera transmise au Maire de TILLOY LES MOFFLAINES.

Arras, le 08 DEC. 2014



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copie destinée à :

- Société HAAGEN-DAZS – 155, route de Cambrai – 62217 TILLOY LES MOFFLAINES
- Mairie de TILLOY LES MOFFLAINES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Risques) à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Dossier
- Chrono